



651, boul. St-Laurent Est,
Louiseville (Québec) J5V 1J1

Tél. : 819.228.9461

Télec. : 819.228.2193

Courriel : mrcinfo@mrc-maskinonge.qc.ca

Site web : www.mrc-maskinonge.qc.ca

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE MASKINONGÉ**

RÈGLEMENT NUMÉRO DEUX CENT QUARANTE-QUATRE (244-16)

TITRE : **Règlement #244-16 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la Municipalité régionale de comté de Maskinongé, afin d'accorder une dérogation aux normes relatives aux zones inondables à la Ville de Louiseville.**

ATTENDU QUE le règlement numéro 204-08, harmonisant et intégrant les trois schémas d'aménagement en vigueur sur le territoire de la MRC de Maskinongé, a été adopté le 9 juillet 2008, et est entré en vigueur le 12 novembre 2008;

ATTENDU QUE l'article 9.5, du document complémentaire au schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR), donne la possibilité de recourir à une procédure de dérogation, pour certains projets localisés en zone inondable;

ATTENDU QU'une demande, en vertu de cet article, a été effectuée pour une infrastructure municipale, soit un chemin public à Louiseville;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation déposée par la Ville de Louiseville n'était pas admissible à la procédure de dérogation prévue à l'article 9.5 du document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) puisqu'au troisième alinéa, il est mentionné que : tout projet de nouvelle voie de circulation est non admissible;

ATTENDU QUE le 26 mai 2015 a été conclu, entre le directeur des poursuites criminelles pénales et la Ville de Louiseville, un acte d'entente devant la Cour du Québec;

ATTENDU QUE ledit acte d'entente prévoit, à la suite des recommandations formulées dans les rapports d'expertises des consultants en environnement et en ingénierie, le maintien du « chemin » en place à certaines conditions, et ce, nonobstant l'infraction commise;

ATTENDU QU'il est annexé à l'acte d'entente, un document du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) et du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC), intitulé : « Lignes directrices d'un plan de restauration » devant être mis en œuvre afin de naturaliser « l'ancien chemin » et d'effectuer des travaux de mises aux normes du « chemin remblayé » construit dans le littoral du lac Saint-Pierre;

ATTENDU QUE la Ville de Louiseville doit obtenir auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) un certificat d'autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) d'ici le 31 décembre 2015, avant de procéder à tous travaux de mises aux normes dudit chemin;

ATTENDU QUE conformément aux dispositions du schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR), un comité formé pour l'analyse de la demande, a fait des recommandations au conseil de la MRC de Maskinongé, quant à l'effet d'accorder la dérogation;

ATTENDU QUE le conseil de la MRC de Maskinongé a accordé, à la suite des recommandations du comité d'analyse, la dérogation par la résolution 225/09/15;

ATTENDU QU'un avis du ministre favorable aux modifications ci-haut mentionnées a été émis le 20 novembre 2015;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par la résolution numéro 226/09/15, et que le projet de règlement a été adopté par la résolution numéro 227/09/15, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QU'une consultation publique sur le projet de règlement s'est tenue le 13 janvier 2016, préalablement à l'adoption du règlement;

ATTENDU que tous les membres du conseil déclarent avoir lu ledit règlement;

POUR CES MOTIFS :

14/01/16

Proposition de Roger Michaud, maire de Maskinongé;
appuyée par Michel Isabelle, maire d'Yamachiche;

D'adopter le règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Maskinongé;

Il est, par le présent règlement, statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : Le présent règlement est intitulé : « *Règlement numéro 244-16 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Maskinongé, afin d'accorder une dérogation aux normes relatives aux zones inondables à Louiseville* ».

ARTICLE 2 : Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long récit.

ARTICLE 3 : Le point 6) est ajouté au paragraphe C), intitulé : « Dérogations accordées » de l'article 9.5, intitulé : « Procédures de dérogation » du document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement révisé :

6) Louiseville, lots 5 785 316, 5 785 317, 5 785 318, 5 785 319, 5 785 320, 5 785 321, 5 785 322, 5 785 323, 5 785 324, 5 785 325, 5 785 326, 5 785 327, 5 785 328, 5 785 329, 5 785 330, 5 785 331, 5 785 332, 5 785 333, 5 785 334, 5 785 335, 5 785 337, 5 785 338, 5 785 339, 5 785 340, 5 785 341, 5 785 342, 5 785 343, 5 785 344, 5 785 345, 5 785 346, 5 785 347, 5 785 348, 5 785 349, 5 785 350, 5 785 351, 5 785 352, 5 785 353, 5 785 354, 5 785 356, 5 785 357, 5 785 358, 5 785 359, 5 785 360, et une partie du lot 4 020 240

Après avoir suivi toutes les étapes précédemment énoncées dans le préambule du présent règlement, les lots 5 785 316, 5 785 317, 5 785 318, 5 785 319, 5 785 320, 5 785 321, 5 785 322, 5 785 323, 5 785 324, 5 785 325, 5 785 326, 5 785 327, 5 785 328, 5 785 329, 5 785 330, 5 785 331, 5 785 332, 5 785 333, 5 785 334, 5 785 335, 5 785 337, 5 785 338, 5 785 339, 5 785 340, 5 785 341, 5 785 342, 5 785 343, 5 785 344, 5 785 345, 5 785 346, 5 785 347, 5 785 348, 5 785 349, 5 785 350, 5 785 351, 5 785 352, 5 785 353, 5 785 354, 5 785 356, 5 785 357, 5 785 358, 5 785 359, 5 785 360, et une partie du lot et 4 020 240, à l'intérieur des limites de la ville de Louiseville, et faisant partie du Cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Maskinongé, bénéficient d'une dérogation. La dérogation est demandée par la Ville de Louiseville. Celle-ci est accordée uniquement pour les travaux décrits ci-dessous, et réalisés sur les lots décrits précédemment.

Les travaux sur les lots 5 785 316, 5 785 320, 5 785 324, 5 785 328, 5 785 332, 5 785 337, 5 785 341, 5 785 345, 5 785 349, 5 785 352, 5 785 356 et 5 785 360, consistent à naturaliser la partie du rang du Lac Saint-Pierre Ouest, communément appelée « l'ancien chemin ».

Les travaux sur les lots 5 785 317, 5 785 318, 5 785 319, 5 785 321, 5 785 322, 5 785 323, 5 785 325, 5 785 326, 5 785 327, 5 785 329, 5 785 330, 5 785 331, 5 785 333, 5 785 334, 5 785 335, 5 785 338, 5 785 339, 5 785 340, 5 785 342, 5 785 343, 5 785 344, 5 785 346, 5 785 347, 5 785 348, 5 785 350, 5 785 351, 5 785 353, 5 785 354, 5 785 357, 5 785 358 et 5 785 359 consistent en l'aménagement d'entrées charretières permettant aux résidents d'accéder au chemin remblayé, et à la mise aux normes dudit chemin remblayé, sans en modifier sa configuration, lequel a été assimilé à un ouvrage admissible, selon le point 7 du paragraphe A, de l'article 9.5 du présent document complémentaire. L'ouvrage, soit le chemin remblayé, sera immunisé, en fonction de la cote biennale (0-2 ans).

Les travaux sur une partie du lot 4 020 240 consistent à y aménager une descente non immunisée permettant aux résidents non permanents de ce lot d'accéder au chemin ainsi que ceux du lot adjacent 4 020 239 d'accéder audit chemin par le lot 4 020 240.

La superficie totale occupée par les entrées charretières ainsi que le nouveau chemin et sa mise aux normes sera celle déterminée et approuvée au certificat d'autorisation émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques du Québec;

Cet ouvrage est construit dans une zone inondable définie par la MRC de Maskinongé et apparaissant au schéma d'aménagement et de développement révisé, pour laquelle des cotes de récurrence, établies par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques du Québec ont été fournies. Sa réalisation ne modifie en rien les limites et cotes établies pour cette zone.

Les travaux faisant l'objet de la dérogation devront être conformes à l'énoncé des faits et suggestion commune du 26 mai 2015, incluant les lignes directrices d'un plan de restauration du MFFP et du MDDELCC.

Pour être effective, cette dérogation devra faire l'objet d'une servitude inscrite au Bureau de la publicité des droits, dans laquelle il devra être mentionné que l'ouvrage est localisé dans une zone inondable, et qu'ayant bénéficié d'une dérogation, aucune réclamation ou recours ne pourra être effectué par les propriétaires des lots contigus, en cas de perte ou dommages causés par des inondations. En cas de non-respect de cette condition et des conditions d'immunisation exprimées à l'alinéa précédent, les lots devront être retournés à leur état initial.

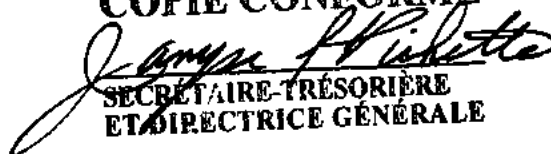
ARTICLE 4 : Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

FAIT ET ADOPTÉ à la Municipalité régionale de comté de Maskinongé, ce treizième jour du mois de janvier deux mille seize (2016-01-13).

/S/ Robert Lalonde, préfet

/S/ Janyse L. Pichette, secrétaire-trésorière

EXTRAIT POUR COPIE CONFORME LE 3 FÉVRIER 2016.

COPIE CONFORME

**SECRETAIRES-TRÉSORIÈRE
ET DIRECTRICE GÉNÉRALE**